

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son objectif 7.1,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant la **fermeture de la route** entre St-Laurent-de-Trèves et Barre-des-Cévennes suite au passage du 51^{ème} Rallye National de Lozère,

Considérant la **nouvelle proposition de tracé** du CLUB911.NET reçue en date du 6 avril 2019,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Le **CLUB911.NET**, représenté par **Monsieur Roland BOISSON**, situé est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nom de la manifestation : 5^{ème} Cévenole 2019
- Nature : Randonnée automobile (*uniquement sur routes revêtues*)
- Secteurs concernés : Val d'Aigoual, Dourbies, Arphy, Bréau-Mars, Meyrueis, Gatuzières, St-Pierre-des-Tripiers, Hures-la-Parade, Vébron, Bassurels, Rousses, Fraissinet-de-Fourques, Le Pampidou,
- Secteurs qui ne sont plus concernés : Molezon, St-Martin-de-Lansuscle, Cans-et-Cévennes, Barre-des-Cévennes
- Dates : Les 27 et 28 avril 2019

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

Le pétitionnaire respecte **strictement le nouvel itinéraire** de la manifestation **annexé à l'arrêté**.



Article 3 : Disposition finale

Les autres prescriptions de l'arrêté n°2019-0134 du 25/03/2019 demeurent inchangées.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Sous-préfecture de Florac et Préfecture du Gard
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Causses-Gorges Aigoual et Vallées Cévenoles)
(dossier SAS n°2019-595)



Parc national des Cévennes

page 2/4